



## **Modifications à l'Instruction complémentaire 96-101IC sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés**

1. ***L'Instruction complémentaire 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données est modifiée par le présent texte.***

2. ***La première puce du paragraphe 1(4) est remplacée par ce qui suit :***

- une modification de la date d'expiration ou de résiliation du dérivé;

3. ***Le paragraphe du paragraphe 1(5) est remplacé par ce qui suit :***

Une modification importante d'un dérivé n'est pas une « transaction » et doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32. Dans le même ordre d'idées, une résiliation n'est pas une « transaction », car l'expiration ou la résiliation d'un dérivé autrement qu'en conformité avec les conditions du contrat doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32.

4. ***Le paragraphe du paragraphe 26(3) est remplacé par ce qui suit :***

Dans chacune des circonstances, les contreparties peuvent avoir avantage à se conformer autrement lorsque les données sur le dérivé ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu en vertu de la législation d'un territoire du Canada autre que le territoire local ou qu'un territoire étranger figurant sur la liste de l'annexe B, pourvu qu'elles remplissent les conditions supplémentaires prévues à l'alinéa 26(3)c). Les données concernant le dérivé qui sont déclarées à un répertoire des opérations reconnu en application du sous-alinéa 26(3)b)iv) peuvent être communiquées à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières en vertu de l'alinéa c), sous la même forme qu'elles doivent être déclarées en vertu des conditions de déclaration des transactions sur dérivés applicables énumérés à l'alinéa b).

5. ***Le paragraphe 26(4) est remplacé par ce qui suit :***

(4) En vertu du paragraphe 26(4), toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'un dérivé déclaré conformément au paragraphe 26(2), à l'autorité locale de réglementation en valeurs mobilières.

Le paragraphe 26(4) a pour objet de faire en sorte que l'autorité de réglementation en valeurs mobilières ait accès à toutes les données sur les dérivés qui ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu au sujet d'un dérivé en particulier (à compter de la première déclaration au répertoire des opérations désigné, à l'occasion de tous les événements du cycle de vie jusqu'à la résiliation ou l'expiration) d'un répertoire des opérations reconnu unique. Il n'a pas pour objet de restreindre la capacité des contreparties de déclarer des transactions à de multiples répertoires ni de commencer à déclarer des données sur les dérivés concernant un dérivé en particulier à différents répertoires des opérations reconnus. Si une contrepartie déclarante commence à déclarer à un répertoire des opérations reconnu différent des données sur les dérivés concernant un dérivé en particulier à l'égard duquel des obligations contractuelles subsistent, nous nous attendons à ce que toutes les données sur les dérivés concernant le dérivé soient déclarées au répertoire des opérations reconnu successeur. Nous nous attendons à ce que les répertoires des opérations collaborent avec les contreparties déclarantes pour faciliter la communication des données au répertoire des opérations successeur.

Dans le cas d'un dérivé bilatéral qui est pris en charge par une agence de compensation et de dépôt (novation), l'agence de compensation et de dépôt doit déclarer toutes les données sur les dérivés au répertoire des opérations reconnu auquel le dérivé bilatéral initial a été déclaré.

**6. Le paragraphe 26(6) est remplacé par ce qui suit :**

- (6) Selon notre interprétation, l'obligation prévue au paragraphe 26(6) de déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est possible de le faire » après sa découverte signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

**7. Le paragraphe 26(7) est remplacé par ce qui suit :**

- (7) En vertu du paragraphe 26(7), la contrepartie locale qui n'est pas une contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu est tenue de déclarer l'erreur ou l'omission à la contrepartie déclarante du dérivé. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée par la contrepartie locale à la contrepartie déclarante, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations reconnu en vertu du paragraphe 26(6) ou à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières conformément au paragraphe 26(2). Selon notre interprétation, l'obligation prévue au paragraphe 26(7) d'aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission dans les données sur

les dérivés signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

**8. L'article 28 est remplacé par ce qui suit :**

**28.** Le Système LEI international<sup>1</sup> est une initiative appuyée par le G20 qui attribue un code d'identification unique à chacune des contreparties à une transaction financière. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre. Le Système LEI international agit comme service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entité juridique, y compris aux contreparties à des dérivés et à celles qui participent à une transaction sur dérivés.

(1) Nous sommes d'avis que les contreparties déclarantes prendront des mesures pour veiller à ce que la contrepartie non déclarante fournisse son LEI pour faciliter la déclaration en vertu de la règle. Si la contrepartie déclarante ne peut pas, pour une raison quelconque, obtenir le LEI de la contrepartie non déclarante, des ressources accessibles au public peuvent être à sa disposition pour obtenir cette information.

(2) L'alinéa 28(2)a) exige que chaque contrepartie locale à un dérivé devant être déclaré en vertu de la règle, autre qu'un particulier, obtienne un LEI, même si la contrepartie locale est la contrepartie déclarante.

(3) Certaines contreparties à un dérivé à déclarer peuvent ne pas être admissibles à recevoir un LEI. Dans de tels cas, la contrepartie déclarante doit utiliser un identifiant de remplacement pour identifier chaque contrepartie qui est inadmissible à obtenir un LEI, ou qui est un particulier, lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un répertoire des opérations reconnu.

**9. La version anglaise de l'article 29 est modifiée par le remplacement du mot « bi-lateral » par le mot « bilateral ».**

**10. Le paragraphe 39(3) est supprimé.**

**11. L'Instruction est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :**

**Dérivés entre entités du même groupe**

**41.1.** L'article 41.1 prévoit une dispense de l'obligation de déclarer dans le cas de dérivés entre deux entités du même groupe. La dispense ne peut

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements, consulter le rapport *A Global Legal Entity Identifier for Financial Markets*, publié en ligne par le Conseil de stabilité financière. Voir [http://www.financialstabilityboard.org/policy\\_area/lei/](http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/).

s'appliquer à une personne ou à une société qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt ou qui est une entité affiliée d'un courtier en dérivés ou d'une agence de compensation et de dépôt.

**12. L'Instruction est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :**

**Déclaration par une contrepartie locale qui cesse de bénéficier d'une dispense**

**42.1. (1)** Le paragraphe 42.1(1) prévoit qu'un dérivé qui a fait l'objet d'une dispense, en vertu de l'article 40, des obligations de déclaration sous le régime de la règle, mais qui ne remplit plus une condition de l'article 40, doit être déclaré conformément à la règle.

**42.1 (2) à (6)** Les paragraphes 42.1(2) à (6) ont pour objet d'offrir à une personne ou une société qui bénéficiait auparavant d'une dispense de l'obligation de déclarer une transaction en vertu de l'article 40 et qui n'a pas déjà agi comme une contrepartie déclarante au sens de la règle ou d'un texte réglementaire semblable d'un territoire du Canada une période de transition raisonnable pour lui permettre de mettre au point les ressources et de mettre en application les politiques et les procédures nécessaires pour satisfaire aux exigences applicables à une contrepartie déclarante.

**13. Le paragraphe 45(4) est remplacé par ce qui suit :**

**Date d'entrée en vigueur**

**45. (4)** L'obligation pour un répertoire des opérations reconnu de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 39(3) ne s'applique pas avant le 16 janvier 2017.

**14. L'Instruction est modifiée par l'adjonction de ce qui suit immédiatement après l'article 45 :**

**ANNEXE C**

**Directives**

**1.** Les directives énoncées au point 1 de l'annexe C décrivent les types de dérivés pour lesquels un répertoire des opérations met à la disposition du public les données décrites dans le tableau 1.

L'effet du point 1(b) est que la répertoire des opérations n'est pas tenu de mettre à la disposition du public les données concernant un événement de

cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés déclarées à l'origine dans le cadre de la transaction.

### **Tableau 1**

Le tableau 1 contient la liste des champs de données qui doivent contenir les données devant être mises à la disposition du public. Ce tableau représente un sous-ensemble de l'information que le répertoire des opérations est tenu de présenter à l'organisme de réglementation et ne contient pas tous les champs devant être déclarés au répertoire des opérations reconnu conformément à l'annexe A. Par exemple, en vertu du paragraphe 39(3) et de l'annexe C, il n'est pas obligatoire de mettre à la disposition du public les données des champs de valorisation.

### **Tableau 2**

Seuls les dérivés dont les champs de données Catégories d'actif et Identifiant de l'actif sous-jacent figurent dans le tableau 2 sont assujettis à l'obligation prévue à l'article 39 de la règle de mettre les données par transaction à la disposition du public.

Pour plus de précisions, les identifiants énumérés dans la colonne du tableau 2 intitulée Identifiant de l'actif sous-jacent ont le sens suivant :

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'au plus un an; il est actuellement calculé et administré par Thomson Reuters.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence qui est publié par l'Autorité bancaire européenne et qui est calculé en fonction des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes aux autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le

marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs qui est administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques. Il s'agit notamment des actifs sous-jacents inclus dans la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA<sup>2</sup> dans (i) les catégories Indices et Tranches d'indices pour les produits de crédit et dans (ii) la catégorie Indice unique pour les capitaux propres.

### **Dispenses**

Le point 2 de l'annexe C précise les types de dérivés qui sont dispensées de l'obligation prévue à l'article 39(3) de la règle de mettre les données par transaction à la disposition du public. Un swap sur devises est un exemple de dérivé dispensé en vertu du point 2(a). Le type de dérivé dispensé en vertu du point 2(b) découle d'une activité de compression de portefeuille qui se produit quand un dérivé est modifié ou conclu dans le but de réduire le montant notionnel brut d'un dérivé ou d'un groupe de dérivés en circulation sans influencer sur l'exposition nette. Un dérivé découlant d'une novation de la part d'une agence de compensation et de dépôt qui vise à faciliter la compensation d'un dérivé bilatéral est dispensé en vertu du point 2(c). En conséquence du point 2(c), en ce qui concerne les dérivés mettant en cause une agence de compensation et de dépôt reconnue ou dispensée, les délais prévus au point 7 pour la mise à la disposition du public des données par transaction s'appliquent seulement aux dérivés conclus par une agence de compensation et de dépôt pour son propre compte.

### **Arrondissement du montant notionnel**

3. Les seuils d'arrondissement indiqués dans le tableau 3 doivent être appliqués au montant notionnel d'un dérivé dans la monnaie de celui-ci. Par exemple, un dérivé libellé en dollars américains serait arrondi et mis à la disposition du public dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

### **Plafonnement du montant notionnel**

4. Le point 4 de la présente annexe exige qu'un répertoire des opérations reconnu compare le montant notionnel d'un dérivé libellé dans une devise autre que le dollar canadien au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens qui correspond à la catégorie d'actif et à la durée de ce dérivé, selon les données du tableau 4. Par conséquent, le répertoire des opérations reconnu doit convertir en dollars canadiens le montant notionnel arrondi dans la devise autre que le dollar canadien

---

<sup>2</sup> La taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA se trouve sur le site [www.isda.org](http://www.isda.org).

afin de déterminer s'il dépasse le seuil du plafonnement. Le répertoire des opérations reconnu doit utiliser une méthode uniforme et transparente pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, afin de les comparer et de publier le montant notionnel plafonné.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'un dérivé libellé en livres sterling aux plafonds figurant dans le tableau 4, le répertoire des opérations reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens du dérivé libellé en livres sterling dépasse le plafond, le répertoire des opérations reconnu doit mettre à la disposition du public le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie du dérivé à l'aide d'une méthode uniforme et transparente.

6. Le point 6 de l'annexe C oblige le répertoire des opérations reconnu à ajuster le champ Prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi du dérivé est supérieur au montant notionnel arrondi plafonné applicable, comme l'indique le tableau 4. L'ajustement du champ Prime de l'option devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

#### **Calendrier**

7. Le point 7 de la présente annexe précise le moment où le répertoire des opérations reconnu doit mettre l'information prévue dans le tableau 1 à la disposition du public. Ces délais sont prévus de sorte que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure tout dérivé compensatoire nécessaire à la couverture de leurs positions. Ces délais s'appliquent à tous les dérivés, peu importe leur valeur, qui sont assujettis aux exigences énoncées au paragraphe 39(3) de la règle, en ce qui concerne l'obligation de mettre les données par transaction à la disposition du public conformément à l'annexe C.
15. Les présentes modifications entrent en vigueur le 30 septembre 2016.